

216 chemin de la Serpoyère - Viriat
CS 60127
01004 Bourg-en-Bresse Cedex
Tél. 04 74 45 14 70 - Fax 04 74 45 06 03
organom@organom.fr
www.organom.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 DECEMBRE 2023

Convocation en date du 29 novembre 2023,

Nombre de délégués en exercice : 37

Sous la présidence de Yves CRISTIN, Président

N° D2023053

**Objet : Forfait de mobilités
durables - Modifications**

Secrétaire de séance : Mme Hélène BROUSSE

Nombre de membres	
En exercice	Votants
37	29
Pour	29
Contre	0
Abstention	0

Présents :

CA3B : Guy ANTOINET – Patrick BAVOUX – Bernard BIENVENU –
Patrick BOUVARD – Yves CRISTIN – Jean Luc EMIN – Mireille
MORNAY – Thierry PALLEGOIX – Bernard PERRET – Jean Luc
ROUX

CCPA : Hélène BROUSSE – Bernard GUERS – Elisabeth LAROCHE
CCD : Gérard BRANCHY – Audrey CHEVALIER – Jean François
JANNET

3CM : Jean Philippe FAVROT – Andrée RACCURT

CCMP : Josiane BOUVIER – Claude CHARTON – Christine
FRANCOIS

CCBS : Philippe PLENARD

RAPC : Frédéric MONGHAL – Antoine BAUTAIN

HBA : Alain AUBOEUF

Excusés remplacés par le suppléant :

CA3B : Benjamin RAQUIN remplacé par Serge GUERIN

CCBS : Jean Jacques BESSON remplacé par Daniel GRAS

Excusés ayant donné procuration :

CCPA : André MOINGEON pouvoir à Yves CRISTIN

3CM : Philippe GUILLOT-VIGNOT pouvoir à Jean Philippe
FAVROT

Excusés :

CA3B : Jonathan GINDRE – Jean Marc THEVENET

CCPA : Vincent MANCUSO – Max ORSET

CCD : Sonia PERI

Absents :

CCPA : Gilbert BOUCHON – Frédéric TOSEL

CCV : Guy DUPUIT

Madame Hélène Brousse, Vice-présidente marchés – affaires administratives, rapports :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2020-676 en date du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu le décret n° 2020-1547 en date du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2022-1557 en date du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'arrêté en date du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la demande d'avis transmise au Comité Social Territorial en date du 17 novembre 2023;

Le forfait mobilités durables, prévu par la Loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019, vise à soutenir les déplacements doux ou alternatifs en permettant aux agents de se voir rembourser, dans une limite réglementée, les frais de déplacement entre lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail, si ces déplacements sont effectués via un véhicule non polluant.

Le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 et l'arrêté publié à la même date ont modifié les conditions de versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale.

S'agissant d'un dispositif facultatif dont la mise en œuvre nécessite l'adoption d'une délibération, il est proposé d'actualiser les modalités d'octroi du forfait mobilités durables (FMD), mis en place par l'organisme par la délibération n°D2021025 du 30 mars 2021 instaurant le forfait mobilités durables au profit des agents de la collectivité.

Celle-ci est ainsi mise à jour concernant :

1. Les différents moyens de déplacement permettant l'attribution du forfait :

- Cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ;
- Engin de déplacement personnel motorisé, tel que défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R. 311-1 du code de la route (non thermique) ;
- Covoiturage en tant que conducteur ou passager ;
- Utilisation des services de mobilité partagée mentionnés à l'article R. 3261-13-1 du Code du travail (services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique, services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions).

L'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation.

2. Les montants de plafonds alloués :

Le montant du forfait mobilités durables est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant. Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile.

A la date de l'adoption de la présente délibération, il est de :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;

- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

3. La possibilité de cumuler le forfait avec la prise en charge de frais de transports :

Le forfait mobilité durable est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres. Les autres dispositions de la délibération D2021025 du Comité syndical restent inchangées. Les conditions d'application et montants sont susceptibles d'évoluer selon les modifications réglementaires.


Le Comité syndical,
Où l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

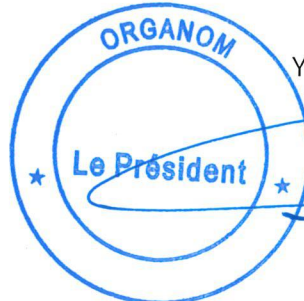
APPROUVE la mise à jour les conditions d'octroi du forfait mobilités durables selon les modalités présentées ci-dessus à compter du 1er janvier 2024, les autres éléments de la délibération D2021025 du Comité syndical du 30 mars 2021 restant inchangées ;

AUTORISE le Président à verser aux agents concernés le forfait mobilités durables, dans les conditions précitées ;

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Fait à Viriat, les ans, mois et jour susdits.


Yves CRISTIN
Président


ORGANOM
★ Le Président ★